



AMITIÉS GRÉCO-SUISSES

STATUTS

Adoption le 30.04.2019.

Art. 1 Dénomination

Sous la dénomination : « Amitiés gréco-suisseuses », ci-après désignée par : « l'association », il a été constitué en 1929 (statuts d'origine du 20 janvier 1930) une association régie par les présents statuts et par les articles soixante et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2 Siège

Son siège est à Lausanne.

Art. 3 But

L'association a pour but de développer la connaissance mutuelle et les relations culturelles et amicales entre la Grèce et la Suisse.

Art. 4 Membres

- 1) Peut devenir membre de l'association toute personne agréée par le comité.
- 2) L'assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur à telle personnalité qui a bien mérité de l'association.
- 3) Sur préavis du comité et à la majorité des deux tiers des membres présents, l'assemblée générale peut décider l'exclusion d'un membre sans indication de motif.

Art. 5 Organes

Les organes de l'association sont:

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) L'organe de contrôle des comptes

Art. 6 Cotisation

- 1) Les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale.
- 2) Le non-paiement de la cotisation, après deux rappels fixant chacun un délai, entraîne l'exclusion.
- 3) La cotisation des membres à vie est également fixée par l'assemblée générale.

Art. 7 Assemblée générale

- 1) L'assemblée générale se réunit :
 - à l'ordinaire, le premier semestre de chaque année
 - à l'extraordinaire, sur décision du comité ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande.
- 2) La convocation, portant l'ordre du jour de l'assemblée, est adressée à chaque membre dix jours avant la date fixée.

Art. 8 Compétences de l'assemblée générale

- 1) Les compétences de l'assemblée générale sont:
 - a) Le contrôle de la gestion du comité
 - b) L'élection du comité et du président
 - c) L'approbation des comptes
 - d) La nomination des vérificateurs des comptes
 - e) La fixation des cotisations
 - f) La modification des statuts
 - g) La dissolution de l'association
- 2) Ordinaire ou extraordinaire, l'assemblée générale ne peut délibérer que sur les seules questions portées à l'ordre du jour.

Art. 9 Validité de siéger de l'assemblée générale

- 1) L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- 2) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président compte double.

Art. 10 Comité

- 1) Le comité dirige l'association.
- 2) Il se compose de six à douze membres, élus par l'assemblée générale
- 3) Il est renouvelé tous les deux ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.
- 4) Le président est élu par l'assemblée générale pour une période de deux ans; il est immédiatement rééligible deux fois.
- 5) Le comité désigne en son sein chaque année deux vice-présidents, un secrétaire et un caissier.
- 6) Le comité engage l'association par la signature collective du président (à son défaut, d'un vice-président) et d'un membre du comité.

- 7) Le comité est responsable de la tenue des comptes de l'association.
- 8) Le comité décide à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président compte double.

Art. 11 Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes (un titulaire et un suppléant) sont élus par l'assemblée générale en même temps et pour la même période que le comité. Tous les deux ans, le suppléant remplace le titulaire.

Art. 12 Dispositions finales

- 1) A la majorité des deux tiers des membres présents, l'assemblée générale peut:
 - a. réviser les présents statuts
 - b. prononcer la dissolution de l'association
- 2) Si la dissolution est prononcée, l'assemblée générale doit décider de l'affectation de la fortune sociale de l'association.

Art. 13 Adoption

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 30 avril 2019 avec effet immédiat.

Ils annulent et remplacent les statuts du 26 mars 1980.

Lausanne, le 30 avril 2019